

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 107/24 IV-COM**

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00652 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**LA COUR D'APPEL**

Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 juillet 2023 par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) déclarée en état de faillite suivant jugement du 30 novembre 2020 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, a demandé sa réhabilitation.

Suite à cette requête, les formalités prévues par l'article 587 du Code de commerce ont été remplies et suivant avis transmis par Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et par Madame la première Vice-présidente près le même siège à Madame le Procureur Général d'Etat en conformité avec l'article 589 du Code de commerce, aucune opposition n'a été formée contre la demande de la société SOCIETE1.) SA.

Par conclusions déposées au greffe de la Cour le 10 mai 2024, Madame le Procureur Général d'Etat conclut à voir dire recevable et

fondée la demande de la société SOCIETE1.) SA et à lui voir accorder la réhabilitation judiciaire en matière de faillite.

Aux termes de l'article 586, alinéa 1 du Code de commerce, le « failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation ».

Suivant jugement du 5 juillet 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation de la faillite, au motif que l'actif de la faillite est insuffisant pour couvrir les frais d'administration et de liquidation.

Il résulte des pièces versées par la requérante que le montant taxé à 2.706,98 euros au titre des frais et honoraires de la faillite, montant avancé par l'Etat, a été réglé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et la TVA.

Il s'ensuit que le failli a intégralement acquitté toutes les sommes par lui dues.

Aucune des causes d'exclusion du bénéfice de la réhabilitation énumérées à l'article 591 du Code de commerce n'est donnée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant sur requête,

dit la demande recevable et fondée,

accorde à la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), ayant été déclarée en état de faillite suivant jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 30 novembre 2020, la réhabilitation judiciaire en matière de faillite,

dit que l'arrêt sera adressé à la diligence de Madame le Procureur Général d'Etat tant au Procureur d'Etat qu'au Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins visées à l'article 590 du Code de commerce,

met les frais à charge de la requérante.